



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/10**

Luxembourg, le 3 juin 2010

Arrêt dans l'affaire C-484/08  
Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid/ Asociación de Usuarios de  
Servicios Bancarios (Ausbanc)

**Une réglementation nationale peut autoriser un contrôle juridictionnel du caractère abusif des clauses contractuelles rédigées de façon claire et compréhensible**

*En effet, les États membres peuvent adopter, pour l'ensemble du domaine régi par la directive concernant les clauses abusives, des règles plus strictes que celles prévues par celle-ci*

La directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1</sup> est applicable, en principe, à toutes les clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle. Cependant, la directive prévoit deux exceptions concernant l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles. Ainsi, cette appréciation ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible.

La réglementation espagnole qui a transposé cette directive en droit interne n'a pas repris ces exceptions. En effet, elle permet aux juridictions nationales d'apprécier le caractère abusif d'une clause qui porte sur l'objet principal du contrat, même dans les hypothèses où cette clause a été rédigée préalablement par le professionnel de façon claire et compréhensible.

Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid (Caja de Madrid), un établissement espagnol de crédit, a conclu avec ses clients des contrats de prêt hypothécaire qui prévoyaient un taux d'intérêt nominal variable devant être adapté périodiquement en fonction du taux de référence convenu. Ces contrats contenaient en outre une clause rédigée au préalable aux termes de laquelle le taux d'intérêt dû par l'emprunteur devait, dès la première révision, être arrondi au quart de pourcentage supérieur chaque fois que la variation de taux excédait 0,25 %.

Le 28 juillet 2000, une association espagnole des usagers des services bancaires (Ausbanc), a introduit un recours devant les juridictions espagnoles tendant, notamment, à obtenir de la part de Caja de Madrid la suppression de la clause d'arrondissement desdits contrats de prêt ainsi que la cessation de son utilisation pour l'avenir.

Le Tribunal Supremo (Tribunal Suprême espagnol), qui doit statuer en dernier ressort, demande en substance à la Cour de justice si la directive concernant les clauses abusives s'oppose à ce qu'un État membre prévoie dans son ordre juridique, au bénéfice des consommateurs, un contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles portant sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, même si ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le système de protection mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci.

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Ensuite, la Cour constate que la directive n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, tout en reconnaissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit.

Ainsi, la Cour souligne que **les États membres peuvent maintenir ou adopter, dans l'ensemble du domaine régi par la directive, des règles plus strictes que celles prévues par la directive elle-même**, pourvu qu'elles visent à assurer un niveau de protection plus élevé des consommateurs.

Or, en autorisant la possibilité d'un contrôle juridictionnel complet du caractère abusif de toutes les clauses prévues par un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, la réglementation espagnole permet d'assurer au consommateur un niveau de protection effective plus élevé que celui établi par la directive.

Par conséquent, la Cour conclut que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui autorise un contrôle juridictionnel du caractère abusif des clauses contractuelles portant sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, même si ces clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205